



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022.11.1207A

Objet : Livraison de mobilier pour future boutique au n°38 rue Pierre JULIEN.
Le mardi 6 décembre 2022 de 13H00 à 16H30. Circulation interdite

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/GN

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par Mme BRUNEL Michèle, n°38 rue Pierre JULIEN, 26200 MONTELMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Mme BRUNEL va réceptionner une livraison de mobilier dans le cadre d'une prochaine ouverture d'un magasin au n°38 rue Pierre JULIEN. La livraison sera effectuée le mardi 6 décembre 2022 de 13H00 à 16H30.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise de stationner le poids-lourd à hauteur du n°38 rue Pierre JULIEN, la circulation sera interdite dans ladite rue le mardi 6 décembre 2022 de 13H00 à 16H30. De plus, le poids-lourds est autorisée à accéder sur les lieux en marche arrière afin de faciliter son départ.



ARTICLE 03: En cas de nécessité absolue, Mme BRUNEL Michèle facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

BRUNEL Michèle
n°38 rue Pierre JULIEN
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 24 novembre 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).